
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES

**/-)rrêté portant modification de l'arrêté n° 003786 du 27/07/2005
fixant le modèle de déclaration de soupçon**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution en son article 43 ;

Vu la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 003786 du 27 juillet 2005 fixant le modèle de déclaration de soupçon.

A R R E T E :

Article premier : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 003786 du 27 juillet 2005 fixant le modèle de déclaration de soupçon sont modifiés par le présent.

Leur nouvelle rédaction est la suivante :

.../...

Article premier nouveau : En Application des dispositions des articles 26 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et 18 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, le modèle de déclaration de soupçon de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » porté en annexe est un formulaire normalisé à quatre pages :

- 1^{ère} page : page de présentation ;
- 2^{ème} page : page d'analyse détaillée des faits et des éléments clefs de la déclaration de soupçon ;
- 3^{ème} page : page d'identification de la personne ou des personnes soupçonnées ;
- 4^{ème} page : page de déclaration systématique concernant les organismes à but non lucratif

Article 2 nouveau :

Page de présentation :

- remplir la partie "Organisme / Déclarant", afin de donner des renseignements sur l'organisme déclarant et la personne habilitée à signer les déclarations de soupçon ;
- indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;
- désigner les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et indiquer si les documents sont joints à la déclaration de soupçon.

Page d'analyse :

- renseigner sur le motif principal ayant conduit à la déclaration ;
- renseigner sur les caractéristiques principales des transactions ou opérations ;
- dresser la liste des personnes physiques ou morales, parties prenantes au soupçon ;
- décrire les indices qui laissent présumer que les faits sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou à une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme :
 - a) le déroulement des opérations (éléments factuels) ;
 - b) l'analyse et les conclusions ayant conduit au soupçon ;
 - c) les caractéristiques inhabituelles de la situation et son contenu.

.../...

Page d'identification

- fournir tous les éléments nécessaires à l'identification précise des personnes physiques ou morales et leurs adresses complètes (pour les personnes morales, identifier les dirigeants et leur qualité) ;
- renseigner sur les relations d'affaires entre la personne soupçonnée et la partie déclarante (n° de compte, contrat etc....) ;
- renseigner sur le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçon.
- une page complémentaire est utilisée en cas d'ajout d'informations.

Page de déclaration systématique

Elle n'est servie que pour les organismes à but non lucratif lorsqu'ils reçoivent des fonds d'un montant égal ou supérieur à Un Million (1 000 000) de francs CFA.

Elle doit faire ressortir :

- a) l'identité de l'organisme à but non lucratif, son adresse et secteur d'activité ;
- b) l'origine des fonds (identité du donateur ou du donneur d'ordre) ;
- c) les supports financiers utilisés ;
- d) l'identité des personnes ayant droit sur le compte (en cas de relation de compte)

Article 2 : Le Chef de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF », les Assujettis , les Autorités de contrôle ou de supervision, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le

.../...